|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 février 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Amendements à la section 5.4.3 Consignes écrites

 Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)

 Résumé

1. Il a été demandé au Gouvernement suédois s’il serait possible d’inclure une référence à la section 8.1.4, moyens d’extinction d’incendie, dans les consignes écrites. Cela donnerait une image plus complète de l’équipement qui doit se trouver à bord d’une unité de transport. Il semble pertinent de faire référence aux moyens d’extinction d’incendie car il est déjà clairement fait allusion aux extincteurs dans la liste des mesures à prendre qui figure en première page des consignes écrites.
2. Toutefois, comme l’inclusion d’une telle référence est de nature purement rédactionnelle et n’est pas d’une importance capitale, nous pensons que la présente proposition ne devrait être acceptée que si elle peut être envisagée pour l’ADR 2017. La raison en est que d’autres amendements aux consignes écrites ont déjà été adoptés pour l’ADR 2017 et comme il faudrait éviter de modifier constamment ces consignes à l’avenir nous souhaiterions avoir d’abord l’avis du secrétariat concernant cette possibilité avant que d’autres délégations fassent part de leurs points de vue à ce sujet.

 Proposition

1. Modifier le titre et la liste qui suit à la dernière page des consignes écrites comme suit (les éléments nouveaux apparaissent en caractères soulignés) :

« **Équipement de protection générale et individuelle à porter lors de mesures d’urgence générales ou comportant des risques particuliers à détenir à bord du véhicule de l’unité de transport conformément à la aux sections 8.1.4 et 8.1.5 de l’ADR.**

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

* Des extincteurs conformément à la section 8.1.4 ;
* Une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues… ».
1. Les modifications correspondantes seraient les suivantes :

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, dans le titre après le tableau, remplacer « section 8.1.5 » par « sections 8.1.4 et 8.1.5 ».

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, après « Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : », ajouter un nouveau premier alinéa ainsi conçu :

* « des extincteurs conformément à la section 8.1.4; ».

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)